

ÉTAT FRANÇAIS

Réception.

Le Maréchal de France, chef de l'Etat, a reçu, hier, en audience officielle, au pavillon Sévigné, M. Mohsen Raïs, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Iran en France.

Le ministre a été reçu avec le cérémonial d'usage. Les honneurs lui ont été rendus à son arrivée et à son départ.

LOIS

N° 3376. — **LOI du 16 juillet 1941 concernant les allocations à accorder aux départements et aux communes à raison des déficits de leurs voies ferrées d'intérêt local.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 17 avril 1927, modifiée par l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938, concernant les allocations à accorder aux départements et aux communes à raison des déficits de leurs voies ferrées d'intérêt local, sont prorogées pendant l'année 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

N° 3203. — **LOI du 30 juillet 1941 relative à la perception de la cotisation de 20 p. 100 afférente aux heures supplémentaires de travail.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 25 mars 1941 relatif à la durée du travail est ainsi complété :

« Un arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à

l'économie nationale et aux finances déterminera pour la période comprise entre la promulgation de la loi du 13 août 1940 et la promulgation de la présente loi les modalités de perception de la cotisation afférente aux heures supplémentaires prévue par l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi du 13 août 1940. Le même arrêté fixera la destination à donner au produit de la cotisation ».

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

N° 3479. — **LOI du 14 août 1941 établissant des dérogations exceptionnelles aux règles en vigueur pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Dans la limite des effectifs statutaires actuellement fixés et par dérogation aux règles en vigueur pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail, le secrétaire d'Etat au travail est autorisé à nommer ou à promouvoir aux divers emplois vacants, sans tenir compte des conditions d'origine et d'ancienneté.

Art. 2. — Les nominations ou promotions à pourvoir, dans les conditions fixées à l'article 1^{er}, sont limitées aux emplois suivants :

Deux emplois de directeur adjoint ou de sous-directeur.

Cinq emplois de chef de bureau.

Dix emplois de sous-chef de bureau.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 août 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

N° 3515. — **LOI du 14 août 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès de chaque tribunal militaire ou de chaque tribunal maritime une ou plusieurs sections spéciales auxquelles sont déférés les auteurs de toutes infractions pénales, quelles qu'elles soient, commises dans une intention d'activité communiste ou anarchiste.

Dans les parties du territoire où ne siègeraient pas de tribunaux militaires ou maritimes, la compétence des sections spéciales prévues à l'alinéa ci-dessus sera dévolue à une section de la cour d'appel qui statue sans énonciation des motifs en se prononçant seulement sur la culpabilité et la peine.

Art. 2. — La section spéciale près chaque tribunal militaire ou maritime est composée :

D'un président du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, ou du grade de capitaine de vaisseau ou de frégate.

D'un chef de bataillon ou d'escadron ou commandant, ou d'un capitaine de corvette.

D'un capitaine ou d'un lieutenant de vaisseau.

D'un lieutenant ou sous-lieutenant ou d'un enseigne de vaisseau.

D'un sous-officier ou d'un officier marinier.

Les membres de la section spéciale sont désignés librement par les généraux commandant les divisions militaires et par les préfets maritimes.

Si le prévenu est militaire, la section spéciale sera constituée selon le grade, dans les conditions prévues à l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre, et 136 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

La section de la cour d'appel est composée d'un président de chambre, de deux conseillers et deux membres du tribunal de première instance, désignés par ordonnance du premier président.

Devant les sections spéciales siégeant auprès de chaque tribunal militaire ou maritime, les fonctions du ministère public seront remplies par un commissaire du Gouvernement désigné librement par les autorités militaires ci-dessus indiquées et choisi, soit parmi les commissaires du Gouvernement près les tribunaux militaires maritimes, soit parmi les officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Devant la section de la cour d'appel, le procureur général désigne par arrêts les membres du ministère public.

Art. 3. — Les individus arrêtés en flagrant délit d'infraction pénale résultant d'une activité communiste ou anarchiste sont traduits directement et sans instruction préalable devant la section spéciale.

Aucun délai n'est imposé entre la citation de l'inculpé devant la section spéciale et la réunion de celle-ci.